

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 18 août 2004**

**imposant à la société DOW AGROSCIENCES à DRUSENHEIM  
la remise de compléments à l'étude des dangers**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU** l'étude des dangers présentée par la société DOW AGROSCIENCES dont le siège social est 1240, route des Dolines à VALBONNE, concernant ses activités exploitées au 8, route de Herrlisheim à DRUSENHEIM, remise en février 2002,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, dont les arrêtés préfectoraux du 21 août 1996, 10 août 2000 et 14 octobre 2003,
- VU** le rapport du 21 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers ne décrit pas les dispositifs de sauvegarde des équipements sensibles pour un séisme majoré de sécurité et d'alerte en matière de risque foudre,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques de l'étude des dangers ne définit pas la liste des équipements importants pour la sécurité,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers ne décrit pas les modes de défaillances possibles des dispositifs destinés à prévenir ou limiter les conséquences d'accidents majeurs,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers fait apparaître un risque du aux réactions chimiques sans définir et étudier un scénario d'accident majorant,

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers ne fait pas apparaître l'existence d'alimentation électrique de secours et qu'il est donc nécessaire de préciser la nature la fiabilité, la puissance et les conséquences d'un défaut de l'alimentation électrique,

**CONSIDÉRANT** que les effets dominos sur les installations du site n'ont pas été étudiés dans les cas de fuite sur une canalisation de chlorure de thionyle, rupture de la canalisation de gaz naturel et emballement de réaction,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société DOW AGROSCIENCES à DRUSENHEIM est tenue de compléter son étude des dangers :

→ sur le risque sismique :

- par l'évaluation de l'intensité du séisme majoré de sécurité selon l'échelle MSK,
- par une détermination et une justification des dispositifs de sauvegarde des équipements et installations sensibles sur la base d'une analyse de leur comportement sismique pour un séisme majoré de sécurité,

→ sur le risque foudre :

- par la présentation du plan de masses des zones couvertes,
- par les conclusions de l'étude foudre réalisée en 1977,
- par les aménagements réalisés suite aux conclusions de l'étude de foudre depuis 1997,
- par la présentation du système d'alerte choisi,

→ sur l'analyse des risques :

- en donnant une liste des équipements importants pour la sécurité,
- en décrivant les modes de défaillances possibles des dispositifs destinés à prévenir les accidents majeurs ou limiter ses conséquences,
- en évaluant la probabilité d'occurrence des accidents majeurs,
- en étudiant les risques de la zone de stockage en isocontainers des matières premières dangereuses,
- en étudiant le défaut d'alimentation électrique,

→ sur les scénarios d'accidents :

- parmi les risques accidentels identifiés, les risques dus aux réactions chimiques n'ont fait l'objet d'aucun scénario. Ainsi le cas de la défaillance au niveau de la fermeture de la vanne d'arrivée sur la ligne d'alimentation en chlorure de thionyle lors de la chloration du DCHQ n'a pas été analysé,

→ sur les effets dominos :

- en étudiant les interactions possibles par effets dominos sur les installations du site,
- d'une fuite sur les différentes lignes de chlorure de thionyle,
- d'une rupture de la conduite de gaz naturel,
- d'un emballement de réaction.

Ce complément d'étude doit être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société DOW AGROSCIENCES.

## **Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-Préfet d'HAGUENAU,
  - le Maire de DRUSENHEIM,
  - le Directeur départemental de la sécurité publique,
  - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société DOW AGROSCIENCES.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).